

***Accord d'entreprise portant sur le régime
complémentaire maladie des salariés à la
Banque Populaire de L'Ouest***

Entre les parties soussignées :

la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, dont le Siège Social est à RENNES 1, place de la Trinité,
représentée par Monsieur Yves BREU, Directeur Général

d'une part,

et les représentants des organisations syndicales représentatives de l'Entreprise

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il cessera de produire ses effets le 31 décembre 2008 au soir.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2008 tous les salariés inscrits à l'effectif de la Banque Populaire de l'Ouest, bénéficient d'un régime complémentaire maladie au régime général de la Sécurité Sociale.

Ce régime a un caractère collectif et obligatoire pour l'ensemble des salariés sous contrat à durée indéterminée. Les collaborateurs sous contrat à durée déterminée auront la faculté d'adhérer à ce régime.

Il répond aux dispositions concernant les dispositifs d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'une aide (contrats « responsables ») par référence au décret n° 2005-1226 du 29 septembre 2005 précisant la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 et tout autre texte qui viendrait préciser ces dispositions.

Les prestations sont celles prévues par le contrat d'assurance de groupe mis en œuvre comme indiqué à l'article 6.

Le régime est ouvert, à titre facultatif, à l'adhésion des ayants droit des salariés bénéficiaires concernés.

Y.B.

5 *[Signature]* *Y.B.* *30#*

Article 3

Les parties citées ci-dessous contribuent au régime complémentaire maladie obligatoire dans les proportions suivantes :

- Salariés:44,42% pour un salarié cadre et 37,88% pour un salarié Technicien
- Comité d'entreprise : 11,69% pour un salarié Cadre et 18,23% pour un salarié Technicien
- Employeur : 43,87 %.

La cotisation pour les ayants droits est financée exclusivement par le salarié.

Article 4

Les modalités de contribution mensuelle concernant la mutuelle complémentaire maladie obligatoire, des parties citées à l'article 3 sont les suivantes :

| | | Cotisation Salarié | | Cotisation Employeur | Cotisation Comité d'Entreprise | | Appel de cotisation PREVIADES |
|----------------------|---------|--------------------|--------|----------------------|--------------------------------|--------|-------------------------------|
| | | Technicien | Cadre | | Technicien | Cadre | |
| Mutuelle Obligatoire | Salarié | 21,82 € | 25,58€ | 25,27 € | 10,50 € | 6,74 € | 57,59 € |

Les modalités de contribution mensuelle concernant les cotisations pour l'adhésion facultative des ayants droits sont les suivantes :

| | | Cotisation Salarié | Cotisation Employeur | Cotisation Comité d'Entreprise | Appel de cotisation PREVIADES (cf.annexe 1) |
|--|--|----------------------|----------------------|---|---|
| | | Mutuelle facultative | Ayant droit | Par enfant : 13,76€ Conjoints ou assimilés : 26,73 € | Aucune contribution |

Article 5

Toute décision ou paramètre ayant pour effet de modifier l'équilibre du présent accord constitue une clause résolutoire.

Article 6

Le régime est mis en œuvre via la signature, par l'entreprise, d'un contrat groupe, respectant les dispositions visée à l'article 2.

le contrat d'assurance est souscrit auprès de Préviades et mutuelles UMC depuis le 01 janvier 2006

Conformément aux dispositions prévues dans le code de la sécurité sociale, la désignation de l'assureur du régime sera ré- examinée au minimum tous les 5 ans.

Handwritten signature

Handwritten signatures and initials: 419 JPH

En tant que souscripteur, l'entreprise est chargée notamment d'assurer l'information des salariés, d'enregistrer les adhésions et les radiations, de payer les cotisations et d'effectuer le précompte sur les feuilles de paye des salariés.

Le Comité d'entreprise est associé au suivi de la mise en œuvre du régime dans le cadre de la commission mutuelle.

Article 7

Comme indiqué à l'article 1, le présent accord expire le 31 décembre 2008 au soir et conformément à l'article L.132.7 du Code du Travail, les parties conviennent de se rencontrer au cours du quatrième trimestre 2008 pour examiner les conditions de son éventuel renouvellement.

Article 8

La direction de la société notifiera, sans délai, par courriel avec accusé de réception, le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé par la direction de la société en deux exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont relève le siège social de la société et au conseil de prud'hommes de Rennes.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Un exemplaire en sera remis à chacun des signataires.

Fait à RENNES, le 2 Janvier 2008

Les délégués syndicaux

Yves BREU
Directeur Général de la Banque Populaire de l'Ouest

Pour la CFDT :

Henry BRAULT

Pour la CFTC : J. H. Finon

Pour la CGT : Jean Paul HANON

Pour la CGT-FO :

Pour le SNB-CFE/CGC :

Y. LeCoffic

